

 <p>Saint Jean de Thurigneux</p>	<p>Conseil Municipal N° 08-2019 du 26 septembre 2019</p> <p>Convocation en date du : 23 septembre 2019 Affichée le : 23/09/2019</p>
--	--

Tableau de présence :

NOM	P	A	E	R	AP	Pouvoir donné à :	Réceptionné le :
André COLLON	X						
Isabelle ROGNARD	X						
Jean-Pierre RIBAUT	X						
Aurélié ANDREANI	X						
Ghislaine BEAUME	X						
Annie BOULON	X						
Jean Paul CHEVREL	X						
Jean-Charles GALINDO	X						
Jean-Louis LAISSARD	X						
Fernanda MOUREAU	X						
Hervé ODET	X						
Sandrine TOMAS	X						
Stéphane BERTHOMIEU	X						
Myriam LANTENOIS	X						
Alain MABILLE	X						
Total [15]	15						

Légende : P (Présent) - A (Absent)- E (excusé) - R (retard) - AP (Absent avec Pouvoir donné)

Autre(s) personne(s) présente(s) : une vingtaine de personne(s) (presse locale, Thurignaciens)

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte à 20 heures précises par le Premier Adjoint, assurant la fonction de Maire par Intérim.

ORDRE DU JOUR :

- **Election du Maire**
- **Détermination du nombre d'adjoints**
- **Elections des Adjoints**

Le Premier Adjoint, assurant la fonction de Maire par Intérim, ouvre la séance en demandant l'observation d'un temps de silence et de recueillement en hommage au Président Jacques CHIRAC, décédé ce 26 septembre 2019.

Puis,

Le Premier Adjoint, assurant la fonction de Maire par Intérim, expose que l'élection du Maire et des Adjointes, après la complétion du Conseil Municipal à l'issue du deuxième tour de scrutin du 22 septembre 2019, ne peut avoir lieu ce jour, un conseiller ayant fait remarquer en Mairie que le délai entre la date d'émission de la convocation – soit le 23 septembre 2019 – et celle fixée pour ladite réunion – à savoir le 26 septembre 2019 – était trop court.

Les services de la Préfecture, consultée à ce sujet pour l'organisation de l'élection du Maire et des Adjointes confirment cette impossibilité. Des documents – dont copies ci-jointes en annexe 1 – n'ont pas pu être présentés en raison de multiples interventions intempestives et sans autorisation explicite.

Dans le cadre du fonctionnement du Conseil Municipal, les articles du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) – ci-joints en annexe 2 – stipulent « que dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de la réunion ».

En conséquence, le Premier Adjoint, du fait de sa fonction de Maire par Intérim,
assume la responsabilité de cette convocation précipitée ;
annonce le report à une date ultérieure de la réunion du Conseil Municipal devant élire son Maire et ses Adjointes ;
et présente les excuses du Conseil Municipal pour la gêne occasionnée.

ELECTION DU MAIRE

Reportée.

DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Point reporté.

ELECTIONS DES ADJOINTS

Reportées.

Le Premier Adjoint, assurant la fonction de Maire par Intérim, lève la séance à 20 heures 20 minutes.

ANNEXES AU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 08-2019 DU 26 SEPTEMBRE 2019

Annexe 1 : informations de la Préfecture

-----Message d'origine-----

De : PREF01 pref-elections <pref-elections@ain.gouv.fr>

Envoyé : jeudi 26 septembre 2019 16:22

À : accueil@amberieux-en-dombes.fr

Cc : Mairie AMBERIEU EN DOMBES <mairie@amberieux-en-dombes.fr>

Objet : Election maire et adjoints

Bonjour

Suite à appel téléphonique, vous trouverez ci-joint le principe à appliquer pour la convocation du conseil municipal en vue de l'élection du maire et de ses adjoints.

La convocation (pour les communes de moins de 3 500 habitants) doit être adressée aux conseillers municipaux au minimum trois jours francs avant la réunion.

Cordialement

Bureau de la légalité, de l'intercommunalité et de la démocratie locale

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.

N'imprimons que si nécessaire.

Fac-Similé

Quel est le principe à appliquer pour la convocation du conseil municipal en vue de l'élection du maire et de ses adjoints ?

Réponse

Les dispositions de l'article L. 2121-7 du CGCT, aux termes desquelles l'élection du maire et des adjoints a lieu lors de la 1^{ère} réunion du conseil municipal qui se tient de plein droit entre le vendredi et le dimanche suivant l'élection, ne s'appliquent qu'en cas de renouvellement général arrivant à son terme normal.

Dans les autres cas de figure, c'est à dire en cours de mandature, y compris lorsqu'il y a renouvellement intégral du conseil municipal, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 2122-14 du CGCT aux termes desquelles le conseil municipal doit être convoqué dans un délai de quinze jours pour procéder à l'élection du maire et des adjoints, sous la réserve toutefois que le conseil municipal soit complet.

Ce délai court donc, non à compter de la cessation des fonctions du maire, mais à compter du jour où le conseil municipal est complet, c'est à dire à l'issue du second tour de scrutin.

Le conseil municipal est convoqué par le maire sortant ou à défaut par l'un de ses adjoints conformément aux dispositions de l'article L. 2122-15 du CGCT qui prévoient que le maire et ses adjoints continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Annexe 2 : extraits du C.G.C.T.

Pour information :

Article L2121-7

Modifié par [LOI n° 2019-809 du 1er août 2019 - art. 13](#)

[...] Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de [l'article L. 2121-12](#), dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Article L2121-11

Créé par [Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996](#)

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Article L2122-8

Modifié par [Ordonnance n°2009-1530 du 10 décembre 2009 - art. 3](#)

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles [L. 2121-10](#) à [L. 2121-12](#). La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. [...]